



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rési Mon be



éposé / Reçu le

11 FFV 2019

au greffe du tribunare l'entreprise

Dénomination

(en entier): Almouwatin Journal Radio TV

(en abrégé): AJRT

Forme juridique: asbl

Siège: 175 avenue de la liberté 175-1080 Bruxelles

256 837

Objet de l'acte: Constitution

Statuts

Bruxelles, le 01 Fevrier 2019.

Les soussignés,

1-HAMOUCH Lahcen, né le 01/01/1970, résidant à 1000 Bruxelles; rue de Montserrat 64

2- Debza Rachida, née le 04/07/1980, résidant à 1000 Bruxelles; rue de Montserrat 643-

3- Hammouch Lahoucine, né en 1968 au Maroc, résident rue de la prospérité 68-1080 Bruxelles

Article 1.

L'association est dénommée: Almouwatin Journal Radio TV: Bruxelles Média

Article 2.

Le siège social de l'association : 175 avenue de la liberté 175-1080 Bruxelles

Le siège peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu du

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3.

L'association a pour objet:

- Développer un esprit citoyen et mobiliser les jeunes à la luttre contre toutes formes de racisme, antisémisime, islamophobie, homophobie, nègrophobie etc...
- Développer la solidarité et l'entraide entre les membres de l'association ainsi que les diverses antennes de l'association par l'organisation d'activités socioculturelles et sportives en Belgique et dans d'autres pays
- Etablir des relations de coopération et de partenariat avec des associations ayant des objectifs communs ainsi qu'avec des O.G. et des O.N.G.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

- Développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle.
- Développement des actions culturelles associatives et des expressions critiques favorisant une citoyenneté active, la diversité culturelle, le développement de la démocratie participative autour des grands enjeux sociétaux.
- Favoriser et promouvoir l'intégration, la convivialité et la solidarité entre les citoyens.
- Promouvoir les valeurs telles que l'échange, le respect des modes de vie et de pensée différents, la tolérance, la fraternité et l'ouverture sur le monde.
- Combattre les exclusions sous quelques formes qu'elles se manifestent, liées à l'âge, à la race, à la culture ou à l'appartenance sociale.
- Créer un lieu de réflexion sur les problèmes spécifiques des jeunes et leur donner les moyens de mieux connaître leurs cultures respectives.
- Créer un cadre d'échange pour les jeunes par l'organisation et l'animation de rencontres interculturelles.
- Favoriser l'expression et la créativité des jeunes.
- Améliorer la qualité de vie des personnes âgées, notamment en essayant de rompre l'isolement psychologique et social de la personne âgée, de sensibiliser toutes les générations au vieillissement et les encourager à une plus grande solidarité. L'association pourra développer et coordonner diverses activités, y compris toute action de publication, de recherche et de diffusion se rattachant directement ou indirectement à son objet social.
- Promouvoir la participation active et l'intégration sociale des seniors par l'éducation permanente. Favoriser le développement des activités socioculturelles par : des activités éducatives, culturelles et sportives, des vacances pour seniors, en ce compris les personnes âgées, leur famille et leur proches, des activités intergénérationnelles et des loisirs.
- Promouvoir l'audiovisuel au sens large y compris la production, la réalisation, le montage, l'émission, la retransmission et le négoce de films, programmes, reportages, publicités,... sous toutes les formes ; la conception, la création, la sous traitance, le négoce, la location, la transformation, la maintenance et l'hébergement de sites WEB, Vidéos, Streaming vidéos, la communication sous toutes formes et la publicité ; l'informatique (matériels et logiciels) et l'infographie ; la production et/ou l'organisation d'expositions, de réceptions, de conférences, séminaires, foires, cours, formations et de manifestations artistiques, culturelles, financières, techniques, industrielles et
- Encourager et promouvoir, le « sport pour tous » et la pratique d'activités physiques adaptées aux jeunes, adultes et aux « Seniors » afin de préserver au mieux leur santé, leur mobilité et leurs relations humaines.
- Organisation des actions de solidarité (Tournoi sportifs ; souper ; conférences, théâtre)
- -L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
- Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, recevoir des dons et subsides soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social l'association peut poser des actes commerciaux nécessaires à son développement.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

Titre II - Membres

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont : les comparants au présent acte et tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à trois.

Article 6.

Les membres adhérents :

Les membres adhérents sont tout ceux qui participent aux activités de l'association ou tous ceux qui bénéficient des services de l'association et reconnus comme tels par l'Asbl

Toute personne physique ou morale peut s'affilier à l'association, en tant que membre adhérent, pour autant que sa candidature soit approuvée par le conseil d'administration. Sa décision est souveraine et aucune explication n'est exigée dans le cas d'un refus

Article 7.

Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Un membre peut être exclu pour motif grave par l'assemblée générale par une majorité de deux tiers des voix.

Article 8.

Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

Article 9.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre III - Cotisation

Article 11.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Chaque membre paie une cotisation annuelle de 50 EUR.

Le montant de la cotisation peut être adapté annuellement en début d'exercice.

Titre III - Le conseil d'administration est coposé de (CA)

1-HAMMOUCH Lahcen, né le 01/01/1970, rédidant à 1000 Bruxelles; rue Montserrat 64

2- Debza Rachida, née le 04/07/1980, résidant à 1020 Bruxelles; rue de Laubespin-13

Article 12.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs de l'association ou parmi des tiers. ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement .La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge, endéans les 2 mois.

Article 13.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 2 ans, renouvelables.

Si par démission, expiration, ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction iusqu'à leur remplacement effectif.

Article 14

- 1. Le conseil d'administration (CA) désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.
- 2. Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement présidées par le plus ancien (c-à-d le plus âgé) des administrateurs présents.
- Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
- 4. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 15.

- 1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale.
- 2. Vis à vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs. Les administrateurs qui posent des actes au nom du

conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

- Le conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou à tout autre personne, membre de l'association ou non.
- 3. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire.

Titre IV - L'assemblée générale

Article 16.

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou par le plus ancien des administrateurs présents. Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 17.

- L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservées à sa compétence:
- 1.les modifications aux statuts,
- 2.la nomination,
- 3.la révocation des administrateurs,
- 4.1'approbation des budgets et comptes,
- 5.la dissolution volontaire de l'association,
- 6.l'exclusion de membres.

Article 18.

- 1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre, pour l'approbation des budgets et comptes, à une date à fixer par le conseil d'administration.
- 2 Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire. La convocation, est contresignée par le président ou par l'administrateur le plus âgé en cas d'absence du Président. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début et doit parvenir aux membres 15 jours avant la date fixée pour l'AG.
- 3. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration doit être joint à la convocation.
- Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment. Il doit le faire à la demande d'un tiers des membres associés. En ce cas, l'assemblée doit être réunie dans les trente jours.

Article 19.

- 1. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- 2. Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

Article 20.

Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux, contresigné par le secrétaire ou un administrateur. Les extraits des procès-verbaux sont contresignés par le secrétaire ou un administrateur.

Les membres qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux après accord du Conseil d'administration.

Titre V - Budgets et comptes

Article 21.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le trente et un décembre de l'année.

Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutes les opérations financières doivent porter la signature de deux administrateurs. Les spécimens de signature de trois administrateurs chargés de la gestion courante seront déposés à la banque.

Titre VI - Dissolution et liquidation

Article 22.

Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au dispositif prévu par l'article 19 de la loi du 27 juin 1921.

Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'A.S.B.L., L'assemblée générale, ou à défaut le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Article 23.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera transféré à une autre association dont l'objet social est similaire ou à une autre association caritative.

Article 24.

Tout ce qui n est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 - modifiée par la loi du 2 mai 2002, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Les présents statuts, établis en trois exemplaires, ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée générale, tenue le 01/02/2019 à Bruxelles

L'assemblée générale de l'Asbl Almouwatin Journal Radio TV



- ayant son siège social à avenue de la liberté 175-1080 Bruxelles, ont convenu de nommer les administrateurs suivants :

Président et Trésorier : HAMMOUCH Lahcen, né le 01/01/1970, résidant à 1020 Bruxelles; rue rue de Monserrat 64-1100 Bruxelles

Secrétaire : Debza Rachida, née le 04/07/1980, résidant à 1020 Bruxelles; rue de Monserrat 64-1000 Bruxelles

Le conseil d'administration donne délégation spéciale pour la signature des comptes bancaires de l'ASBL et pour recevoir les courriers postaux recommandés, au président qui a habilité à signer seul pour toutes opérations bancaires ou ouvertures de comptes.